

STATUTS DE L'ASSOCIATION D'ETUDIANTS EN SOCIOLOGIE

A.E.S

Art. 1 : PERSONNALITE CIVILE ET SIEGE

Conformément aux présents statuts et aux articles 60 et suivants du code Civil Suisse, est fondée l'association des Etudiants en Sociologie A.E.S. dont le siège est à Genève.

Art. II : BUTS

L'A.E.S. a pour buts :

- a. de représenter les étudiants du Département de Sociologie et de défendre leurs intérêts
- b. vis à vis des autorités publiques et universitaires.
- c. d'être un agent d'intégration des étudiants en sociologie.
- d. d'organiser des activités culturelles.
- e. de créer des liens avec les professionnels à l'extérieur de l'université.

Art. III : MOYENS D'ACTION

- a. L'A.E.S. représente les étudiants au sein des divers conseils et commissions du département et de la faculté, pour y faire valoir leurs points de vue.
- b. Elle entreprend toute autre action qu'elle juge appropriée à la réalisation de ses buts.

Art. IV : MEMBRES

- a. Tout étudiant immatriculé au département de sociologie peut devenir membre de l'A.E.S. pendant l'année académique, en y adhérant par signature et en donnant ses coordonnées précises.
- b. Tout membre peut démissionner de l'A.E.S. moyennant un avis écrit **au comité**. La qualité de membre se perd dès que l'étudiant quitte le département.

Art. V : ORGANES

Organes de l'A.E.S. :

- a. L'Assemblée Générale
- b. Le Comité

Art. VI : L'ASSEMBLEE GENERALE

- a. L'Assemblée Générale est convoquée par le comité chaque fois qu'il le juge opportun, mais minimum une fois par an.
- b. Les décisions extraordinaires sont prises par l'Assemblée, **par** consensus, et si le consensus n'aboutit pas, par vote à la majorité absolue.
- c. Elle a pouvoir décisionnel à condition qu'elle comprenne au moins 50% des membres inscrits.
- d. Elle élit le comité et les deux vérificateurs de comptes au début de chaque année académique.

- e. Elle approuve la politique générale selon les Art. II et III et les moyens de sa réalisation.
- f. Elle est présidée **par un membre du comité.**

Art. VII: LE COMITE

- a. Le comité est composé d'au moins 5 étudiants en sociologie. Tout membre représentant au sein d'un des divers conseils et commissions (Art. 3 alinéa a.) doit faire partie du comité.
- b. Le comité nomme en son sein :
 - a. Un Président
un Trésorier
un secrétaire
un chargé du site Internet
- c. Le comité est nommé par l'Assemblée.
- d. Le Comité a toutes les compétences pour la gestion courante des affaires de l'association et pour les prises de décisions ordinaires; il veille au respect des statuts.
- e. Toute personne faisant partie de l'A.E.S. peut faire partie du comité (en respectant l'Art. VI alinéa d.) et avoir voix décisionnelle.

Art. VIII : RESSOURCES

Les ressources proviennent d'une part des subventions versées par la commission des taxes fixes de l'université et d'autre part des subventions extraordinaires obtenues sur présentation d'un projet.

L'association peut en outre recevoir des subsides ou des dons; elle peut organiser des manifestations pour se procurer des ressources supplémentaires.

Art. IX : MODIFICATION DES STATUTS

Seule l'Assemblée Générale a la compétence de modifier les statuts. Le comité doit être informé des propositions au moins deux semaines à l'avance et une majorité d'au moins 50%² des membres présents et votants est requise.

Art. X : DISSOLUTION

La dissolution de l'A.E.S. ne peut être décidée que par une Assemblée Générale mise en place à cet effet et à laquelle chaque membre aura été convoqué. Une majorité des 2/3 des voix des membres présents (1/6 des membres inscrits étant présents selon Art. VI alinéa c.) est requise.